

N° 7236⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.11.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 13 novembre 2019.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 13 novembre 2019 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (suppression de l'alinéa) ;
- article 2, paragraphe 2 (suppression du paragraphe, renumérotation des paragraphes suivants) ;
- inversion des articles 3 et 4 initiaux ;
- article 3 nouveau (article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 ; suppression du paragraphe 7) ;
- article 4 nouveau (article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 ; proposition de texte) ;
- article 6 (propositions de texte).

I.2 Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 2, paragraphe 2*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 nouveau, que les auteurs des amendements adoptés le 5 juin 2019 ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher telle qu'il l'avait demandée dans son avis précité du 5 avril 2019. La Haute Corporation réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, la Commission considère qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il convient par ailleurs de souligner que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un organisme indépendant, qui n'a – par principe – pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou des services appartenant à l'administration gouvernementale.

En ce qui concerne la portée de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à celle du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, il convient par ailleurs de noter ce qui suit :

Conformément à la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, le Médiateur reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager qui estime, à l'occasion

d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur. Toutefois, ce dernier n'examine ces réclamations que par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher va plus loin, dans la mesure où elle a pour objet non seulement la réception et l'examen de réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant, mais dans la mesure où elle concerne également l'analyse de dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant et la sensibilisation des enfants et du public aux droits de l'enfant. Cette mission a également pour objet la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui font partie des droits universels.

De même, un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide et s'adressant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne doit pas être dirigé d'un médiateur à l'autre, sinon la mission dudit Ombudsman qui consiste dans la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant n'aurait plus aucun sens.

Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grand nombre de domaines possibles.

Pour toutes ces raisons, une délimitation des missions et des compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.

Toutefois, la Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, au motif que ladite proposition de texte est superflue et que l'on peut y faire abstraction. En effet, le citoyen a toujours la faculté de s'adresser à l'organisme de médiation ou à l'instance de son choix.

En conséquence de cette suppression, les paragraphes qui s'ensuivent sont renumérotés.

b) *Commentaire concernant l'article 2, paragraphe 3 nouveau*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que l'article 2, paragraphe 3 nouveau (article 2, paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019), confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations dans lesquelles il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ».

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France, la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article 2, paragraphe 3 nouveau dans la teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019. Une disposition analogue à celle prévue pour le Défenseur des droits de la République française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Ainsi, une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique permet expressément la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur.

c) Commentaire concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 1^{er}
(article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019,
paragraphe 1^{er})

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate qu'à l'ancien paragraphe 2, devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

A ce sujet, la Commission estime qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir la notion de « personne physique ou morale ».

d) Commentaire concernant l'article 4 nouveau
(article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que la disposition sous rubrique vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1^{er}), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. La Commission propose par conséquent de maintenir le libellé afférent dans sa teneur initialement proposée.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 1^{er} sont amendés comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- ~~2. 5° La la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;~~
- 6° l'examen et l'élaboration d'avis concernant les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- 7° l'élaboration d'avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant suite à la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le Gouvernement ou la Chambre des députés.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 de l'article sous rubrique au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Les paragraphes 4 et 5 initiaux sont reformulés et intégrés au paragraphe 3 en tant que points 6° et 7° nouveaux.

Suite à la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Amendement 2 concernant l'article 2, paragraphe 3 nouveau (article 2, paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

Le paragraphe 3 de l'article 2 est amendé comme suit :

« ~~(4)~~ (3) **L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.**

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

Le présent amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau, précisant les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine.

Amendement 3 concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 3 (article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 3 est amendé comme suit :

« **(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »**

Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 4 (article 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, paragraphe 4)

Le paragraphe 4 de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~(5)~~ **(4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou**

~~**sociaux visés visée par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.**~~ »

Commentaire

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3 (cf. amendement 3 *supra*) et dans un souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 3. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**
Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande. »

Commentaire

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de supprimer le bout de phrase « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Cette proposition d'amendement vise à permettre à toute personne physique ou morale d'adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant, ainsi qu'à sensibiliser le public en général aux droits de l'enfant.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Il est précisé que la réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme dans laquelle la personne physique ou morale concernée a adressé sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 5.- Art. 6. Accès aux locaux et à l'information**

(1) ~~Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à ~~l'institution ou au service~~ l'organisme visé par ***l'enquête l'intervention*** ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. ~~L'institution ou le service~~ L'organisme visé est obligé de remettre ~~au défenseur des droits de l'enfant~~ à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de préciser que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes publics ou privés visés par la disposition sous rubrique se fait durant les horaires d'ouverture de ceux-ci. La Commission considère en effet que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes susmentionnés constitue une condition essentielle pour l'accomplissement des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher dont les finalités et l'objet sont déterminés par l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Elle estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt de la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et du bon exercice de ses missions que le cadre horaire pendant lequel peut s'effectuer l'accès aux locaux des organismes précités soit inscrit dans la loi.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est proposé de remplacer le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci afin d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le dispositif sous rubrique.

Amendement 7 concernant l'article 13

Le point 4^o de l'article 13 est amendé comme suit :

«4. 4^o être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des ***diplômes prévu registre des titres professionnels ou bien au registre des titres de formation prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*** ; »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne se réfère plus, contrairement à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2109 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 5 juin 2019 sont marqués en caractères gras.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Les amendements parlementaires du 13 novembre 2019 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

*

PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1. 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2. 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille ; et
3. 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le Budget budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
2. 5° La la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;

6° l'examen et l'élaboration d'avis concernant les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;

7° l'élaboration d'avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant suite à la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le Gouvernement ou la Chambre des députés.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(5) ~~(6)~~ (4) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;

2) par ~~représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.~~ »

Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne ~~titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil~~ qui estime que les droits de l'enfant ~~dont il est titulaire de l'autorité parentale~~ n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ~~peut, en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser sa ~~une~~ réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

~~(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) (2) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.~~

~~Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation.~~

Art. 3.- Art. 4. 3. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.~~

~~(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

~~(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.~~

~~(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.~~

~~(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.~~

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

~~(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.~~

Art. 3. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 4.- Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

~~(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder *librement* à tous les *bâtiments locaux* d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, *durant les horaires d'ouverture de ces locaux*.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à *l'institution ou au service l'organisme* visé par *L'enquête l'intervention* ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. *L'institution ou le service l'organisme* visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.– Art. 8. Rapport d'activités annuel

(1) ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant
de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 8.– Art. 9. Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de ~~défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9.– Art. 10. Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article **8 9** ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 10.– Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une **entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 11.– Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et règle-

mentaires sur les **traitements et pensions des** fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10, paragraphe 3~~, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10, paragraphe 3~~, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 12.– Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2° jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3° offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des *diplômes prévu registre des titres professionnels ou bien au registre des titres de formation prévus* par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- ~~5.~~ 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 13.– Art. 14. Mise en place d'un Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéis-

sance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) ~~L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au Bureau bureau de la Chambre des députés.~~

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut ~~se faire~~ changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.~~

Art. 14.– Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article ~~5 6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.~~

~~(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.~~

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts

Art. 15.– Institution et mission du comité d'experts

~~(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.~~

~~(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.~~

Art. 16.– Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts

~~(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.~~

~~(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.~~

~~(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.~~

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

Art. 17.– Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- (a) 1° A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :
- au grade 17, est ajoutée la mention : « défenseur des droits de l'enfant ».
- (b) 2° A l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l'enfant »
« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance est modifiée comme suit :

- (a) L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

- (b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 18.– Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- (a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

- (b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

(2) La A la loi du [---] 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [---] 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. IV. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« 10.002-00.1.10.004 Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ... xxx 278.575 € ».

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ».

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Disposition abrogatoire

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 18.– 21. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, les infrastructures et les équipements les dossiers en cours de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

Art. 22. Intitulé abrégé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »